

5.2

Réglementation et lignes directrices

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

5.2.1 Consultation

Aucune information.

5.2.2 Publication

Règlements sur les renseignements relatifs à la surveillance pour différents secteursⁱ

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, en versions française et anglaise, les règlements suivants :

- *Règlement sur les renseignements relatifs à la surveillance des coopératives de services financiers;*
- *Règlement sur les renseignements relatifs à la surveillance des sociétés de fiducie autorisées;*
- *Règlement sur les renseignements relatifs à la surveillance des assureurs autorisés;*
- *Règlement sur les renseignements relatifs à la surveillance des institutions de dépôts autorisées.*

Avis de publication

Les arrêtés ministériels approuvant les règlements ont été publiés dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 27 mai 2020 et sont reproduits ci-dessous. Les règlements entreront en vigueur le **12 juin 2020**.

Le 28 mai 2020

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

A.M., 2020-11**Arrêté numéro C-67.3-2020-11 du ministre
des Finances en date du 13 mai 2020**

Loi sur les coopératives de services financiers
(chapitre C-67.3)

CONCERNANT le Règlement sur les renseignements
relatifs à la surveillance des coopératives de services
financiers

VU que l'article 564.1 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) prévoit que les renseignements détenus par une coopérative de services financiers, que détermine le ministre des Finances par règlement, relatifs à la surveillance exercée par l'Autorité des marchés financiers à l'égard de la coopérative sont confidentiels, qu'ils ne peuvent servir de preuve dans aucune procédure civile ou administrative et sont protégés à cette fin et que nul ne peut être tenu, dans quelque procédure civile ou administrative que ce soit, de témoigner ou de produire un document ayant trait à ces renseignements;

VU que le paragraphe 2^o de l'article 564.2 de cette loi prévoit que, malgré l'article 564.1 de cette loi, la coopérative de services financiers concernée par ces renseignements peut, conformément au règlement pris par le ministre des Finances, les utiliser comme preuve dans toute procédure concernant l'application de cette loi intentée par celle-ci, le ministre des Finances, l'Autorité des marchés financiers ou le procureur général;

VU que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur les renseignements relatifs à la surveillance

des coopératives de services financiers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 février 2020, avec avis qu'il pourra être édicté par le ministre des Finances à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

Vu qu'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances édicte avec modifications le Règlement sur les renseignements relatifs à la surveillance des coopératives de services financiers dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 13 mai 2020

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement sur les renseignements relatifs à la surveillance des coopératives de services financiers

Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3, art. 564.1 et 564.2)

1. Pour l'application de l'article 564.1 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) et en outre des renseignements protégés par le secret professionnel de l'avocat ou du notaire, par le privilège relatif au litige ou par une restriction de communication prévue par les règles régissant le droit de la preuve, en faveur d'une coopérative de services financiers et communiqués par celle-ci à l'Autorité des marchés financiers, ces renseignements ainsi que les renseignements suivants, détenus par une coopérative de services financiers relatifs à la surveillance exercée par l'Autorité à l'égard de cette coopérative, sont confidentiels :

1^o toute cote attribuée à la coopérative de services financiers pour évaluer son profil de risque, lorsqu'elle a été établie par l'Autorité ou par une fédération ou encore par un tiers sur la base de renseignements obtenus auprès de ceux-ci;

2^o tout stade d'intervention attribué à la coopérative de services financiers aux termes du cadre de surveillance des institutions financières de l'Autorité;

3^o toute instruction, ordonnance ou recommandation ou tout rapport fait à l'égard d'une coopérative de services financiers par l'Autorité ou par une fédération en vertu des pouvoirs que confère à cette dernière la Loi sur les coopératives de services financiers;

4^o tout rapport, y compris une auto-évaluation, produit par la coopérative de services financiers à la demande de l'Autorité ou à la demande d'une fédération en vertu des pouvoirs d'inspection que confère à cette dernière la Loi sur les coopératives de services financiers;

5^o toute correspondance échangée à l'égard des renseignements visés au présent article entre l'Autorité et la fédération, selon le cas, et les administrateurs, dirigeants ou gestionnaires de la coopérative de services financiers.

2. La coopérative de services financiers concernée par les renseignements visés à l'article 1 peut, pour l'application du paragraphe 2^o de l'article 564.2 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), les utiliser comme preuve dans toute procédure visée à ce paragraphe, pourvu que soit rendue une ordonnance interdisant ou restreignant leur publication, leur divulgation ou leur diffusion ou une ordonnance de huis clos.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72612

M.O., 2020-11**Order number C-67.3-2020-11 of the Minister of Finance dated 13 May 2020**

An Act respecting financial services cooperatives (chapter C-67.3)

Regulation respecting the supervisory information of financial services cooperatives

CONSIDERING section 564.1 of the Act respecting financial services cooperatives (chapter C-67.3), which provides that such information as is determined by the Minister of Finance by regulation that is held by a financial services cooperative in relation to the supervision by the Autorité des marchés financiers of the cooperative is confidential, that it may not be used as evidence in any civil or administrative proceedings and is privileged for that purpose, and that no person may be compelled, in any civil or administrative proceedings, to testify or to produce a document relating to that information;

CONSIDERING paragraph 2 of section 564.2 of the Act, which provides that, despite section 564.1 of the Act, the financial services cooperative concerned may, in accordance with the regulation made by the Minister of Finance, use that information as evidence in any proceedings concerning the administration or enforcement of the Act that are brought by the cooperative, the Minister of Finance, the Autorité des marchés financiers or the Attorney General;

CONSIDERING that, in accordance with sections 10 and 11 of the Regulations Act (chapter R-18.1), a draft Regulation respecting the supervisory information of financial services cooperatives was published in Part 2 of the *Gazette officielle du Québec* of 26 February 2020 with a notice that it could be made by the Minister of Finance on the expiry of 45 days following that publication;

CONSIDERING that it is expedient to make the Regulation with amendments;

THEREFORE, the Minister of Finance hereby makes the Regulation respecting the supervisory information of authorized financial services cooperatives, attached to this Order, with amendments.

13 May 2020

ERIC GIRARD,
Minister of Finance

Regulation respecting the supervisory information of financial services cooperatives

An Act respecting financial services cooperatives (chapter C-67.3, ss. 564.1 and 564.2)

1. For the purposes of section 564.1 of the Act respecting financial services cooperatives (chapter C-67.3) and in addition to the information protected under the professional secrecy of an advocate or notary, by litigation privilege or by a communication restriction provided for by the rules governing the law of evidence, in favour of a financial services cooperative and communicated by the financial services cooperative to the Autorité des marchés financiers, such information and the following information, held by a financial services cooperative in relation to the supervision of the financial services cooperative by the Autorité des marchés financiers, is confidential information:

(1) any risk profile assessment rating assigned to the financial services cooperative, when the rating is established by the Autorité des marchés financiers or a federation or a third person based on information obtained from them;

(2) any intervention stage rating assigned to the financial services cooperative under a framework of the Autorité des marchés financiers for the supervision of financial institutions;

(3) any instruction, order or recommendation, or any report produced by the Autorité des marchés financiers or a federation with regard to the financial services cooperative under the powers conferred by the Act respecting financial services cooperatives;

(4) any report, including a self-assessment, produced by the financial services cooperative at the request of the Autorité des marchés financiers or of a federation under the powers of inspection conferred by the Act respecting financial services cooperatives;

(5) any correspondence exchanged between the Autorité des marchés financiers and the federation, as the case may be, and the directors, officers or managers of the financial services cooperative with regard to the information referred to in this section.

2. For the purposes of paragraph 2 of section 564.2 of the Act respecting financial services cooperatives (chapter C-67.3), the financial services cooperative concerned by the information referred to in section 1 may use that information as evidence in any proceedings referred to in that

paragraph, provided an order is made to prohibit or restrict its publication, disclosure or dissemination, or an order is made for a hearing in camera.

3. This Regulation comes into force on the fifteenth day following the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

104434

A.M., 2020-12**Arrêté numéro S-29.02-2020-12 du ministre
des Finances en date du 13 mai 2020**

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne
(chapitre S-29.02)

CONCERNANT le Règlement sur les renseignements relatifs à la surveillance des sociétés de fiducie autorisées

VU que l'article 156 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02) prévoit que les renseignements détenus par une société de fiducie autorisée, que détermine le ministre des Finances par règlement, relatifs à la surveillance exercée par l'Autorité des marchés financiers à l'égard de cette société de fiducie sont confidentiels, qu'ils ne peuvent servir de preuve dans aucune procédure civile ou administrative et sont protégés à cette fin et que nul ne peut être tenu, dans quelque procédure civile ou administrative que ce soit, de témoigner ou de produire un document ayant trait à ces renseignements;

VU que le paragraphe 2° de l'article 157 de cette loi prévoit que, malgré l'article 156 de cette loi, la société de fiducie autorisée concernée par ces renseignements peut, conformément au règlement pris par le ministre des Finances, les utiliser comme preuve dans toute procédure concernant l'application de cette loi ou de la Loi sur les

sociétés par actions (chapitre S-31.1) intentée par celle-ci, le ministre des Finances, l'Autorité des marchés financiers ou le procureur général;

VU que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur les renseignements relatifs à la surveillance des sociétés de fiducie autorisées a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 février 2020, avec avis qu'il pourra être édicté par le ministre des Finances à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU qu'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances édicte avec modifications le Règlement sur les renseignements relatifs à la surveillance des sociétés de fiducie autorisées dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 13 mai 2020

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement sur les renseignements relatifs à la surveillance des sociétés de fiducie autorisées

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02, art. 156 et 157)

1. Pour l'application de l'article 156 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02) et en outre des renseignements protégés par le secret professionnel de l'avocat ou du notaire, par le privilège relatif au litige ou par une restriction de communication prévue par les règles régissant le droit de la preuve, en faveur d'une société de fiducie autorisée et communiqués par celle-ci à l'Autorité des marchés financiers, ces renseignements ainsi que les renseignements suivants, détenus par une société de fiducie autorisée relatifs à la surveillance exercée par l'Autorité à l'égard de cette société de fiducie, sont confidentiels :

1° toute cote attribuée à la société de fiducie autorisée pour évaluer son profil de risque, lorsqu'elle a été établie par l'Autorité ou par un tiers sur la base de renseignements obtenus auprès de cette dernière;

2° tout stade d'intervention attribué à la société de fiducie autorisée aux termes du cadre de surveillance des institutions financières de l'Autorité;

3° toute instruction, ordonnance ou recommandation ou tout rapport fait par l'Autorité à l'égard de la société de fiducie autorisée;

4° tout rapport, y compris une auto-évaluation, produit par la société de fiducie autorisée à la demande de l'Autorité;

5° toute correspondance échangée à l'égard des renseignements visés au présent article entre l'Autorité et les administrateurs ou dirigeants de la société de fiducie autorisée.

2. La société de fiducie autorisée concernée par les renseignements visés à l'article 1 peut, pour l'application du paragraphe 2° de l'article 157 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02), les utiliser comme preuve dans toute procédure visée à ce paragraphe, pourvu que soit rendue une ordonnance interdisant ou restreignant leur publication, leur divulgation ou leur diffusion ou une ordonnance de huis clos.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72613

THEREFORE, the Minister of Finance hereby makes the Regulation respecting the supervisory information of authorized trust companies, attached to this Order, with amendments.

13 May 2020

ERIC GIRARD,
Minister of Finance

M.O., 2020-12

Order number S-29.02-2020-12 of the Minister of Finance dated 13 May 2020

Trust Companies and Savings Companies Act
(chapter S-29.02)

Regulation respecting the supervisory information of authorized trust companies

CONSIDERING section 156 of the Trust Companies and Savings Companies Act (chapter S-29.02), which provides that such information as is determined by the Minister of Finance by regulation that is held by an authorized trust company in relation to the supervision by the Autorité des marchés financiers of the trust company is confidential, that it may not be used as evidence in any civil or administrative proceedings and is privileged for that purpose, and that no one may be compelled, in any civil or administrative proceedings, to testify or produce a document relating to that information;

CONSIDERING paragraph 2 of section 157 of the Act, which provides that, despite section 156 of the Act, the authorized trust company concerned may, in accordance with the regulation made by the Minister of Finance, use that information as evidence in any proceedings concerning the administration or enforcement of the Act or the Business Corporations Act (chapter S-31.1) that are brought by the company, the Minister of Finance, the Autorité des marchés financiers or the Attorney General;

CONSIDERING that, in accordance with sections 10 and 11 of the Regulations Act (chapter R-18.1), a draft Regulation respecting the supervisory information of authorized trust companies was published in Part 2 of the *Gazette officielle du Québec* of 26 February 2020 with a notice that it could be made by the Minister of Finance on the expiry of 45 days following that publication;

CONSIDERING that it is expedient to make the Regulation with amendments;

Regulation respecting the supervisory information of authorized trust companies

Trust Companies and Savings Companies Act
(chapter S-29.02, ss. 156 and 157)

1. For the purposes of section 156 of the Trust Companies and Savings Companies Act (chapter S-29.02) and in addition to the information protected under the professional secrecy of an advocate or notary, by litigation privilege or by a communication restriction provided for by the rules governing the law of evidence, in favour of an authorized trust company and communicated by the authorized trust company to the Autorité des marchés financiers, such information and the following information, held by an authorized trust company in relation to the supervision of the authorized trust company by the Autorité des marchés financiers, is confidential information:

(1) any risk profile assessment rating assigned to the authorized trust company, when the rating is established by the Autorité des marchés financiers or a third person based on information obtained from the Autorité des marchés financiers;

(2) any intervention stage rating assigned to the authorized trust company under a framework of the Autorité des marchés financiers for the supervision of financial institutions;

(3) any instruction, order or recommendation, or any report produced by the Autorité des marchés financiers with regard to the authorized trust company;

(4) any report, including a self-assessment, produced by the authorized trust company at the request of the Autorité des marchés financiers;

(5) any correspondence exchanged between the Autorité des marchés financiers and the directors or officers of the authorized trust company with regard to the information referred to in this section.

2. For the purposes of paragraph 2 of section 157 of the Trust Companies and Savings Companies Act (chapter S-29.02), the authorized trust company concerned by the information referred to in section 1 may use that information as evidence in any proceedings referred to in that paragraph, provided an order is made to prohibit or restrict its publication, disclosure or dissemination, or an order is made for a hearing in camera.

3. This Regulation comes into force on the fifteenth day following the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

104435

A.M., 2020-13**Arrêté numéro A-32.1-2020-13 du ministre
des Finances en date du 13 mai 2020**

Loi sur les assureurs
(chapitre A-32.1)

CONCERNANT le Règlement sur les renseignements relatifs à la surveillance des assureurs autorisés

VU que l'article 178 de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) prévoit que les renseignements détenus par un assureur autorisé, que détermine le ministre des Finances par règlement, relatifs à la surveillance exercée par l'Autorité des marchés financiers à l'égard de cet assureur sont confidentiels, qu'ils ne peuvent servir de preuve dans aucune procédure civile ou administrative et sont protégés à cette fin et que nul ne peut être tenu, dans quelque procédure civile ou administrative que ce soit, de témoigner ou de produire un document ayant trait à ces renseignements;

VU que le paragraphe 2° de l'article 179 de cette loi prévoit que, malgré l'article 178 de cette loi, l'assureur autorisé concerné par les renseignements rendus confidentiels par cet article peut, conformément au règlement pris par le ministre des Finances, les utiliser comme preuve dans

toute procédure concernant l'application de la Loi sur les assureurs ou de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) intentée par celui-ci, le ministre des Finances, l'Autorité des marchés financiers ou le procureur général;

Vu que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur les renseignements relatifs à la surveillance des assureurs autorisés a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 février 2020, avec avis qu'il pourra être édicté par le ministre des Finances à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

Vu qu'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances édicte avec modifications le Règlement sur les renseignements relatifs à la surveillance des assureurs autorisés dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 13 mai 2020

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement sur les renseignements relatifs à la surveillance des assureurs autorisés

Loi sur les assureurs
(chapitre A-32.1, art. 178 et 179)

1. Pour l'application de l'article 178 de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) et en outre des renseignements protégés par le secret professionnel de l'avocat ou du notaire, par le privilège relatif au litige ou par une restriction de communication prévue par les règles régissant le droit de la preuve, en faveur d'un assureur autorisé ou d'une fédération de sociétés mutuelles et communiqués par l'un d'entre eux, selon le cas, à l'Autorité des marchés financiers ou à la fédération de sociétés mutuelles, ces renseignements ainsi que les renseignements suivants, détenus par un assureur autorisé relatifs à la surveillance exercée par l'Autorité à l'égard de cet assureur, sont confidentiels :

1° toute cote attribuée à l'assureur autorisé pour évaluer son profil de risque, lorsqu'elle a été établie par l'Autorité ou par une fédération de sociétés mutuelles ou encore par un tiers sur la base de renseignements obtenus auprès de celles-ci;

2° tout stade d'intervention attribué à l'assureur autorisé aux termes du cadre de surveillance des institutions financières de l'Autorité;

3° toute instruction, ordonnance ou recommandation ou tout rapport fait par l'Autorité à l'égard d'un assureur autorisé ou d'une fédération de sociétés mutuelles, ainsi que le rapport visé à l'article 442 de la Loi sur les assureurs produit par une fédération de sociétés mutuelles;

4° tout rapport, y compris une auto-évaluation, produit par l'assureur autorisé ou par une fédération de sociétés mutuelles à la demande de l'Autorité ainsi que tout rapport, y compris une auto-évaluation, produit à la demande d'une fédération de sociétés mutuelles dans le cadre de sa surveillance des affaires d'assurance de ses membres;

5° toute correspondance échangée à l'égard des renseignements visés au présent article entre l'Autorité ou une fédération de sociétés mutuelles et les administrateurs ou dirigeants de l'assureur autorisé ou de la fédération de sociétés mutuelles, selon le cas.

2. L'assureur autorisé concerné par les renseignements visés à l'article 1 peut, pour l'application du paragraphe 2° de l'article 179 de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1), les utiliser comme preuve dans toute procédure visée à ce paragraphe, pourvu que soit rendue une ordonnance interdisant ou restreignant leur publication, leur divulgation ou leur diffusion ou une ordonnance de huis clos.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72614

M.O., 2020-13**Order number A-32.1-2020-13 of the Minister of Finance dated 13 May 2020**

Insurers Act
(chapter A-32.1)

Regulation respecting the supervisory information of authorized insurers

CONSIDERING section 178 of the Insurers Act (chapter A-32.1), which provides that such information as is determined by the Minister of Finance by regulation that is held by an authorized insurer in relation to the supervision by the Autorité des marchés financiers of the insurer is confidential, that it may not be used as evidence in any civil or administrative proceedings and is privileged for that purpose, and that no one may be compelled, in any civil or administrative proceedings, to testify or to produce a document relating to that information;

CONSIDERING paragraph 2 of section 179 of the Act, which provides that, despite section 178 of the Act, the authorized insurer concerned by the information made confidential by that section may, in accordance with the regulation made by the Minister of Finance, use that information as evidence in any proceedings concerning the administration or enforcement of the Insurers Act or the Business Corporations Act (chapter S-31.1) that are brought by the insurer, the Minister of Finance, the Autorité des marchés financiers or the Attorney General;

CONSIDERING that, in accordance with sections 10 and 11 of the Regulations Act (chapter R-18.1), a draft Regulation respecting the supervisory information of authorized insurers was published in Part 2 of the *Gazette officielle du Québec* of 26 February 2020 with a notice that it could be made by the Minister of Finance on the expiry of 45 days following that publication;

CONSIDERING that it is expedient to make the Regulation with amendments;

THEREFORE, the Minister of Finance hereby makes the Regulation respecting the supervisory information of authorized insurers, attached to this Order, with amendments.

13 May 2020

ERIC GIRARD,
Minister of Finance

Regulation respecting the supervisory information of authorized insurers

Insurers Act
(chapter A-32.1, ss. 178 and 179)

1. For the purposes of section 178 of the Insurers Act (chapter A-32.1) and in addition to the information protected under the professional secrecy of an advocate or notary, by litigation privilege or by a communication restriction provided for by the rules governing the law of evidence, in favour of an authorized insurer or a federation of mutual companies and communicated by one of them, as the case may be, to the Autorité des marchés financiers or the federation of mutual companies, such information and the following information, held by an authorized insurer in relation to the supervision of the authorized insurer by the Autorité des marchés financiers, is confidential information:

(1) any risk profile assessment rating assigned to the authorized insurer, when the rating is established by the Autorité des marchés financiers or a federation of mutual companies or a third person based on information obtained from them;

(2) any intervention stage rating assigned to the authorized insurer under a framework of the Autorité des marchés financiers for the supervision of financial institutions;

(3) any instruction, order or recommendation, or any report produced by the Autorité des marchés financiers with regard to an authorized insurer or a federation of mutual companies, as well as the report referred to in section 442 of the Insurers Act produced by a federation of mutual companies;

(4) any report, including a self-assessment, produced by the authorized insurer or a federation of mutual companies at the request of the Autorité des marchés financiers, as well as any report, including a self-assessment,

produced at the request of a federation of mutual companies as part of its supervision of the insurance business of its members;

(5) any correspondence exchanged between the Autorité des marchés financiers or a federation of mutual companies and the directors or officers of the authorized insurer or federation of mutual companies, as the case may be, with regard to the information referred to in this section.

2. For the purposes of paragraph 2 of section 179 of the Insurers Act (chapter A-32.1), the authorized insurer concerned by the information referred to in section 1 may use that information as evidence in any proceedings referred to in that paragraph, provided an order is made to prohibit or restrict its publication, disclosure or dissemination, or an order is made for a hearing in camera.

3. This Regulation comes into force on the fifteenth day following the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

104436

A.M., 2020-14**Arrêté numéro I-13.2.2-2020-14 du ministre
des Finances en date du 13 mai 2020**

Loi sur les institutions de dépôts et la protection
des dépôts
(chapitre I-13.2.2)

CONCERNANT le Règlement sur les renseignements rela-
tifs à la surveillance des institutions de dépôts autorisées

VU que l'article 32.11 de la Loi sur les institutions de
dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2) pré-
voit que les renseignements détenus par une institution de
dépôts autorisée, que détermine le ministre des Finances
par règlement, relatifs à la surveillance exercée par l'Au-
torité des marchés financiers à l'égard de cette institution de
dépôts autorisée sont confidentiels, qu'ils ne peuvent servir
de preuve dans aucune procédure civile ou administrative
et sont protégés à cette fin et que nul ne peut être tenu, dans

quelque procédure civile ou administrative que ce soit, de témoigner ou de produire un document ayant trait à ces renseignements;

VU que le paragraphe 2^o de l'article 32.12 de cette loi prévoit que, malgré l'article 32.11 de cette loi, l'institution de dépôts autorisée concernée par ces renseignements peut, conformément au règlement pris par le ministre des Finances, les utiliser comme preuve dans toute procédure concernant l'application de cette loi ou, dans le cas d'une société d'épargne du Québec, de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) intentée par l'institution de dépôts concernée, le ministre des Finances, l'Autorité des marchés financiers ou le procureur général;

VU que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur les renseignements relatifs à la surveillance des institutions de dépôts autorisées a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 février 2020, avec avis qu'il pourra être édicté par le ministre des Finances à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU qu'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances édicte avec modifications le Règlement sur les renseignements relatifs à la surveillance des institutions de dépôts autorisées dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 13 mai 2020

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement sur les renseignements relatifs à la surveillance des institutions de dépôts autorisées

Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts
(chapitre I-13.2.2, art. 32.11 et 32.12)

1. Pour l'application de l'article 32.11 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2) et en outre des renseignements protégés par le secret professionnel de l'avocat ou du notaire, par le privilège relatif au litige ou par une restriction de communication prévue par les règles régissant le droit de la preuve, en faveur d'une institution de dépôts autorisée et communiqués par celle-ci à l'Autorité des marchés financiers, ces renseignements ainsi que les renseignements suivants, détenus par

une institution de dépôts autorisée relatifs à la surveillance exercée par l'Autorité à l'égard de cette institution de dépôts, sont confidentiels :

1^o toute cote attribuée à l'institution de dépôts autorisée pour évaluer son profil de risque, lorsqu'elle a été établie par l'Autorité ou par un tiers sur la base de renseignements obtenus auprès de cette dernière;

2^o tout stade d'intervention attribué à l'institution de dépôts autorisée aux termes du cadre de surveillance des institutions financières de l'Autorité;

3^o toute instruction, ordonnance ou recommandation ou tout rapport fait par l'Autorité à l'égard de l'institution de dépôts autorisée;

4^o tout rapport, y compris une auto-évaluation, produit par l'institution de dépôts autorisée à la demande de l'Autorité;

5^o toute correspondance échangée à l'égard des renseignements visés au présent article entre l'Autorité et les administrateurs ou dirigeants de l'institution de dépôts autorisée.

2. L'institution de dépôts autorisée concernée par les renseignements visés à l'article 1 peut, pour l'application du paragraphe 2^o de l'article 32.12 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2), les utiliser comme preuve dans toute procédure visée à ce paragraphe, pourvu que soit rendue une ordonnance interdisant ou restreignant leur publication, leur divulgation ou leur diffusion ou une ordonnance de huis clos.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72615

in the case of a Québec savings company, the Business Corporations Act (chapter S-31.1), that are brought by the deposit institution concerned, the Minister of Finance, the Autorité des marchés financiers or the Attorney General;

CONSIDERING that, in accordance with sections 10 and 11 of the Regulations Act (chapter R-18.1), a draft Regulation respecting the supervisory information of authorized deposit institutions was published in Part 2 of the *Gazette officielle du Québec* of 26 February 2020 with a notice that it could be made by the Minister of Finance on the expiry of 45 days following that publication;

CONSIDERING that it is expedient to make the Regulation with amendments;

THEREFORE, the Minister of Finance hereby makes the Regulation respecting the supervisory information of authorized deposit institutions, attached to this Order, with amendments.

13 May 2020

ERIC GIRARD,
Minister of Finance

M.O., 2020-14

Order number I-13.2.2-2020-14 of the Minister of Finance dated 13 May 2020

Deposit Institutions and Deposit Protection Act
(chapter I-13.2.2)

Regulation respecting the supervisory information of authorized deposit institutions

CONSIDERING section 32.11 of the Deposit Institutions and Deposit Protection Act (chapter I-13.2.2), which provides that such information as is determined by the Minister of Finance by regulation that is held by an authorized deposit institution in relation to the supervision by the Autorité des marchés financiers of the authorized deposit institution is confidential, that it may not be used as evidence in any civil or administrative proceedings and is privileged for that purpose, and that no one may be compelled, in any civil or administrative proceedings, to testify or to produce a document relating to that information;

CONSIDERING paragraph 2 of section 32.12 of the Act, which provides that, despite section 32.11 of the Act, the authorized deposit institution concerned may, in accordance with the regulation made by the Minister of Finance, use that information as evidence in any proceedings concerning the administration or enforcement of the Act or,

Regulation respecting the supervisory information of authorized deposit institutions

Deposit Institutions and Deposit Protection Act
(chapter I-13.2.2, ss. 32.11 and 32.12)

1. For the purposes of section 32.11 of the Deposit Institutions and Deposit Protection Act (chapter I-13.2.2) and in addition to the information protected under the professional secrecy of an advocate or notary, by litigation privilege or by a communication restriction provided for by the rules governing the law of evidence, in favour of an authorized deposit institution and communicated by the authorized deposit institution to the Autorité des marchés financiers, such information and the following information, held by an authorized deposit institution in relation to the supervision of the authorized deposit institution by the Autorité des marchés financiers, is confidential information:

(1) any risk profile assessment rating assigned to the authorized deposit institution, when the rating is established by the Autorité des marchés financiers or a third person based on information obtained from the Autorité des marchés financiers;

(2) any intervention stage rating assigned to the authorized deposit institution under a framework of the Autorité des marchés financiers for the supervision of financial institutions;

(3) any instruction, order or recommendation, or any report produced by the Autorité des marchés financiers with regard to the authorized deposit institution;

(4) any report, including a self-assessment, produced by the authorized deposit institution at the request of the Autorité des marchés financiers;

(5) any correspondence exchanged between the Autorité des marchés financiers and the directors or officers of the authorized deposit institution with regard to the information referred to in this section.

2. For the purposes of paragraph 2 of section 32.12 of the Deposit Institutions and Deposit Protection Act (chapter I-13.2.2), the authorized deposit institution concerned by the information referred to in section 1 may use that information as evidence in any proceedings referred to in that paragraph, provided an order is made to prohibit or restrict its publication, disclosure or dissemination, or an order is made for a hearing in camera.

3. This Regulation comes into force on the fifteenth day following the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

104437